

**Article 1er : Admission et inscription**

Les conditions d'admission et d'inscription à l'école Paul DOUMER ont lieu conformément au règlement scolaire départemental. Chaque rentrée scolaire donnera lieu par le Directeur à une présentation de l'école à l'intention des élèves et des parents présents. La fréquentation régulière à l'école élémentaire est obligatoire, y compris les veilles de vacances.

**Article n°2 - Modalités de contrôle de l'assiduité scolaire – Absences**

La fréquentation régulière à l'école élémentaire est obligatoire, y compris les veilles de vacances.

**Registre d'appel** (Code de l'Éducation- article R 131-5)

Il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées pour chaque classe, les absences par demi-journée des élèves inscrits.

**Signalement de l'absence par l'école**

Les personnes responsables doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école (Code de l'Éducation articles L 131.8 et R 131-5). Sans justification dans un délai de quarante-huit heures ou en cas d'impossibilité de contacter les personnes responsables, une demande de justificatif d'absence sera adressée par écrit par le directeur de l'école. Les personnes responsables devront sans délai retourner ce courrier en y précisant le motif de l'absence.

**Signalement de l'absence par les personnes responsables**

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant doivent en informer préalablement le directeur en précisant le motif.

À l'exception des motifs réputés légitimes prévus dans l'article L 131.8 du code de l'éducation, les autres motifs exceptionnels sont appréciés par l'inspecteur de l'éducation nationale représentant l'inspecteur d'académie. Un enfant absent le matin ne peut pas arriver à midi pour déjeuner à la cantine.

**Dossier individuel de suivi des absences**

Pour chaque élève non assidu, les absences seront consignées dans un dossier individuel mentionné à l'article R. 131-6 du code de l'éducation. Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès par un courrier du directeur de l'école.

La durée hebdomadaire de classe est de 24 heures. Les horaires **de cours** sont les suivants :  
8h45 à 12h00 et de 13h45 à 15h45.  
Mercredi de 8h45 à 11h45

L'APC a lieu le mardi de 15h45 à 16h45 avec l'autorisation des parents concernés.

**Ces horaires doivent être respectés.** Par mesure de sécurité, les portails sont fermés à 9h00 et à 14h15 : les entrées et sorties hors temps scolaires devront être portées à la connaissance des enseignants. Dans le cas d'une arrivée en dehors du temps scolaire, s'adresser au concierge.

N B : à ces horaires s'ajoutent 10 mn d'accueil à l'entrée, le temps d'habillage et de mise en rang des enfants à la sortie.

Les enfants sont tenus de signaler dès 8h45 leur présence ou non au restaurant scolaire.

**Article 3 : Vie scolaire.**

Le personnel de l'école : enseignants, personnels de service, employés de mairie, se doit de traiter les élèves et leur famille avec tout le respect que leur mission éducative exige.

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des différents adultes, de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Toute violence verbale ou physique de la part des parents d'élèves dans l'enceinte de l'école sera portée à la connaissance de la Justice par voie hiérarchique.

Tout manuel scolaire perdu ou abîmé sera remboursé à l'école par la famille de l'élève concerné.

**La laïcité** est un des principes de la République et un fondement de l'École Publique. L'ensemble de la communauté se doit de l'observer dans le respect des textes en vigueur.

**Article 4 : Usage des locaux – Hygiène et sécurité.**

Les parents doivent prévenir l'école de toute maladie contagieuse ou infection parasitaire dont est atteint leur enfant. À l'inverse, les enseignants doivent prévenir les parents de toute maladie contagieuse ou infection parasitaire constatée.

En cas d'accident ou de maladie, le SAMU sera alerté ; l'enfant sera pris en charge et transporté au Centre Hospitalier de LA ROCHELLE.

Les parents d'enfants malades en cours de journée seront immédiatement prévenus.

Le concierge assure la sécurité des enfants lors de la traversée de la rue. Les enfants doivent emprunter le passage protégé.

**Personne ne doit s'arrêter ou stationner sur le passage protégé et sur les trottoirs.**

Pour la sécurité de tous, il est interdit **de rouler en vélo, trottinette etc. dans l'allée** que ce soit à l'entrée ou à la sortie des classes (adultes et enfants).

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation des locaux doivent être affichés.

Il est interdit d'apporter à l'école : des objets coupants (cutter, lame de rasoir, couteau), des objets susceptibles de mettre le feu (briquet, allumettes), des objets de valeur (bijoux, argent, téléphone portable), tout objet pouvant présenter un danger (aérosol, objet contondant, pétard, cartouche de fusil ...) ou véhiculant un message de violence, tout médicament sans Protocole d'Accueil Individualisé.

Le jeu du foulard ou tout autre jeu dangereux est strictement interdit.

**Il est interdit de fumer dans le groupe scolaire.**

**Article 5 : Surveillance**

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité, est continue et leur sécurité doit être constamment assurée. Le service de surveillance est réparti entre les enseignants au Conseil des Maîtres.

L'accueil des élèves est assuré à partir de 8h35 dans la classe et de 13h35 dans la cour.

Les enfants sont rendus à leur famille et surveillés jusqu'au franchissement de la grille de la cour ou sont pris en charge par la mairie ou le centre social dans le cadre des activités péri-éducatives.

**Article 6 : Concertation entre les familles et les enseignants**

Les parents sont informés de toute question touchant au temps scolaire par les documents remis à leur enfant et par voie d'affichage.

Les parents doivent demander un rendez-vous pour rencontrer l'enseignant de leur enfant. Ils seront reçus hors temps scolaire. À la demande écrite d'un enseignant, les parents doivent prendre contact avec l'enseignant dans les jours suivants.

**Article 7: Dispositions finales**

Le présent règlement a été établi par le Conseil d'École. Il doit être approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'École. Un exemplaire est adressé à Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription. Il sera lu, commenté et affiché par les enseignants dans leur classe. Il sera affiché à l'entrée de l'école et remis à chaque parent.

Nom : .....prénom : ..... Signature des parents :